



PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 6 du mois de Mars 2022

PRÉFECTURE

CABINET - SERVICE DES SÉCURITÉS

Service interministériel de défense et de protection civile

- Arrêté n° CAB-2022/054 portant renouvellement du certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 de Monsieur Guillaume THUILLIER

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

- Arrêté préfectoral n° DCL/BLI/2022-06 du 17 mars 2022 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement– Unité Chasse Pêche et Forêt

- Arrêté n° PN-2022-09 portant autorisation de mesures administratives dans les emprises de la SNCF sur la commune de Tergnier pour l'espèce sanglier
- Arrêté n° PN-2022-20 encadrant les autorisations de chasses particulières pour la régulation de l'espèce sanglier

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Service du développement de l'emploi et des territoires

- Récépissé de déclaration d'activité Services à la Personne pour l'entreprise TEIRLYNCK Véronique "Véro le fée pour vous multiservices" à LAON – n° 2022-39
- Récépissé de déclaration d'activité Services à la Personne pour l'entreprise DROY QUERY Aurélien "Jardibrico" à GUISE– n° 2022-41
- Récépissé de déclaration d'activité Services à la Personne pour la SARL CANON Christopher Services à la personne à LA MALMAISON – n° 2022-40

AVIS DE CONCOURS

CENTRE HOSPITALIER DE LAON

Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales

- Avis de concours sur titres permettant l'accès au corps des Sages-Femmes au Centre Hospitalier de Laon



**PRÉFET
DE L'AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°CAB-2022/054 portant renouvellement de certificat
de qualification C4-F4-T2

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché de produits explosifs ;

VU le n° 2015-799 du 1^{er} juillet relatif aux produits et équipements à risque ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

- Nom : THUILLIER
- Prénom : Guillaume
- Date et lieu de naissance : 10 janvier 1981 à Amiens (80)
- Adresse : 17, Grande Rue – 02640 TUGNY ET PONT

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 est valable deux ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : A compter de la fin de validité du certificat C4-F4-T2 de niveau 2, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

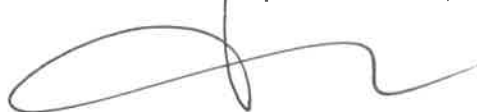
Article 4 : L'arrêté n° 02/2020/0009 du 18 février 2020 délivré à Monsieur Guillaume THUILLIER est abrogé.



Article 5 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

À Laon, le **17 MARS 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service interministériel de défense
et de protection civile,



Jean-François PRIGENT

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :

- **Soit un recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
 - ➔ soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Aisne – 2 rue Paul Doumer 02000 LAON
 - ➔ soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).
- **Soit un recours contentieux** adressé au Tribunal administratif d'Amiens 14 Rue Lemerchier 80000 Amiens

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

**Arrêté DCL/BLI/2022-06 portant modification
des statuts de la communauté d'agglomération
du Saint-Quentinois**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-5 et L. 5211-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 26 mai 2021 portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 modifié portant création de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois en date du 20 octobre 2021 portant sur la modification de l'article 8 des statuts et la notification qui en a été faite le 27 octobre 2021 à l'ensemble de ses communes membres ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Annois, Artemps, Bray-Saint-Christophe, Castres, Clastres, Contescourt, Cugny, Dallon, Dury, Essigny-le-Petit, Fayet, Fieulaine, Flavy-le-Martel, Fonsomme, Fontaine-les-Clercs, Fontaine-Notre-Dame, Grugies, Happencourt, Harly, Homblières, Jussy, Lesdins, Marcy, Mesnil-Saint-Laurent, Montescourt-Lizerolles, Morcourt, Neuville-Saint-Amand, Omissy, Remaucourt, Rouvroy, Saint-Simon, Saint-Quentin, Seraucourt-le-Grand, et Villers-Saint-Christophe se prononçant favorablement sur cette modification de statuts ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Tugny-et-Pont se prononçant défavorablement sur cette modification de statuts ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération, l'avis des conseils municipaux des communes, Aubigny-aux-Kaisnes, Gauchy, Ollezy, Sommette-Eaucourt, est réputé favorable;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 8 des statuts de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois est rédigé comme suit :

" Le conseil communautaire élit en son sein un bureau composé du président, de ses vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres dans les conditions prévues par l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le bureau, sous la direction du président, contribue à la définition des actions et des interventions de la communauté d'agglomération.

Il est régulièrement informé des travaux des diverses commissions thématiques.

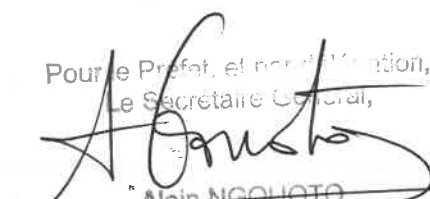
A l'initiative du président, le bureau étudie, amende le cas échéant et entérine les questions dont il propose l'inscription à l'ordre du jour des réunions du conseil communautaire ".

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, la présidente de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Laon, le 17 MARS 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°PN-2022-09 portant autorisation de mesures administratives dans les emprises de la SNCF sur la commune de Tergnier pour l'espèce sanglier

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.427-1 à L.427-8 et R.427-1 à R.427-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié le 2 janvier 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet, modifié le 8 février 2013 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 mai 2021 portant nomination Monsieur Thomas Campeaux préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant sur la sécurité publique et l'usage des armes, y compris lors des actions de chasse et de destruction ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de Louveterie pour la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024, modifié le 24 décembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2020 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aisne pour la période 2020-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PN-2021-28 du 30 juin 2021 fixant la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et les modalités de leur destruction à tir dans le département de l'Aisne pris en application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement pour la période allant du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022 ;

VU la demande de la SNCF réseau infrapôle Haute-Picardie du 11 février 2022 sollicitant la mise en place de mesures administratives suite à de nombreuses collisions de grand gibier sur les emprises ferroviaires représentant un risque majeur pour la sécurité des transports publics et des voyageurs, ainsi qu'un impact commercial et financier important ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne en date du 10 mars 2022;

CONSIDÉRANT que la présence d'animaux dans les emprises de la SNCF est susceptible de provoquer des collisions et créer des risques importants pour la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que l'espèce sanglier est classée comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département de l'Aisne ;



Préfet de l'Aisne



@Prefet02

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser des opérations visant à empêcher la prolifération des sangliers sur ce secteur ;

CONSIDÉRANT que les opérations de destruction réalisées au sein des emprises SNCF ne portent que sur un nombre limité d'animaux et n'auront par conséquent pas d'effet significatif sur les populations de sangliers présentes dans le département (15 459 animaux ayant été prélevés au cours de la saison de chasse 2021-2022) ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté n'est pas de nature à engendrer une incidence significative sur les populations de sanglier, et donc ne s'inscrit pas dans le cadre des articles L.120-1 à L.120-3 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 – SECTEUR CONCERNÉ

Les interventions rendues possibles par le présent arrêté peuvent être réalisées dans les emprises ferroviaires de la SNCF sur le territoire de la commune de Tergnier.

ARTICLE 2 – INTERVENANTS

Monsieur Alexandre HUON, lieutenant de Louveterie nommé sur l'unité de gestion de Saint-Gobain (n°23) et du Chaunois (n°21), est autorisé, dans les conditions fixées aux articles suivants, à organiser des opérations d'effarouchement et de destruction de sangliers.

Pour ce faire, il peut s'adjoindre, sous sa responsabilité, d'autres lieutenants de Louveterie ou de personnes disposant d'un permis de chasser valide pour lui venir en aide.

ARTICLE 3 – MODALITÉS

Les opérations sont réalisées à tir uniquement, en battue avec traqueurs, à l'approche ou à l'affût.

Monsieur HUON est responsable de la définition des modalités d'intervention, de façon à optimiser les prélèvements en tenant compte notamment du contexte local et de la situation géographique. Cependant, aucune consigne restrictive de tir sur les sangliers à abattre ne pourra être donnée.

Monsieur HUON, lors de chaque opération, est tenu de veiller tout particulièrement à la sécurité. Il est notamment tenu de rappeler préalablement les conditions dans lesquelles pourront s'effectuer les tirs conformément aux règles en vigueur.

Il s'assure de la mise en sécurité de l'ensemble du périmètre d'intervention et met tout en œuvre pour limiter le dérangement des autres espèces de la faune sauvage.

Afin d'assurer la sécurité des participants, le port d'un gilet, d'un boudier, ou d'une veste fluorescente de couleur orange est obligatoire pour tous les participants. Chaque battue est signalée par des panneaux.

Par dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 et à l'annexe 3 du schéma départemental de gestion cynégétique susvisés, l'usage des armes à feu est autorisé à l'intérieur de l'emprise visée à l'article 1.

Les opérations de tir peuvent avoir lieu toute l'année, de jour comme de nuit. L'utilisation d'armes de type carabines munies éventuellement de dispositifs permettant de réduire les nuisances sonores générées par les armes, fusils et arcs ainsi que l'emploi de chevrotines sont autorisés.

Dans le cas d'interventions nocturnes, seuls les lieutenants de louveterie sont habilités à tirer et l'utilisation de sources lumineuses et d'appareils de vision nocturne est autorisée.

ARTICLE 4 – INFORMATIONS PRÉALABLES

Monsieur HUON informe au préalable, et au moins 3 jours ouvrables avant l'intervention prévue, les services de la Direction départementale des territoires (DDT) de l'Aisne, le service départemental de l'Office français de la biodiversité ainsi que le groupement de gendarmerie.

Un bilan de chaque opération est réalisé, et transmis aux services de la DDT, dans un délai de 48 heures après l'intervention.

ARTICLE 5 – DESTINATION DES ANIMAUX PRELEVÉS

les animaux abattus sont au choix :

- partagés entre les participants à l'opération ;
- remis à un établissement de bienfaisance après examen initial de la venaison, recherche de la trichinellose et la rédaction d'une fiche d'examen remplie par un chasseur référent ;
- déposés au laboratoire départemental d'analyse dans le cadre du suivi sanitaire ;
- détruits par un service d'équarrissage.

ARTICLE 3 – DURÉE D'APPLICATION

Les opérations visées par le présent arrêté peuvent être mises en œuvre à compter de la signature de la présente décision, et jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de Laon, le directeur départemental des territoires, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le **17 MARS 2022**



Arrêté n°PN-2022-20 encadrant les autorisations de
chasses particulières pour la régulation de l'espèce
sanglier

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU l'arrêté du 19 pluviôse an V, relatif à la chasse des animaux nuisibles ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-8 et R.427-6 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 mai 2021 portant nomination Monsieur Thomas Campeaux préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986, modifié relatif à divers procédés de chasse et de destruction et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant sur la sécurité publique et l'usage des armes y compris lors des actions de chasse et de destruction ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2021 classant l'espèce sanglier (*Sus scrofa*) dans la liste des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et les modalités de leur destruction à tir dans le département de l'Aisne en application de l'article R 427-6 pour la période allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022 ;

VU le courrier cosigné de Monsieur le Président la Fédération des Chasseurs de l'Aisne, sollicitant Monsieur le Préfet au sujet d'une prolongation de la période chasse du 1^{er} avril au 31 mai afin de lutter contre les dégâts aux cultures agricoles ;

VU l'avis favorable de la CDCFS du 25 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'espèce sanglier est susceptible d'occasionner les dommages à la flore, à la faune et aux cultures, ainsi que l'attestent les indemnisations de dégâts ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de diminuer les populations de sangliers sur l'ensemble du département de l'Aisne au regard des dégâts causés par l'espèce sur les cultures ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il convient pour le Préfet d'ordonner des prélèvements supplémentaires d'animaux afin de prévenir les dommages susceptibles d'être causés, et que l'organisation d'opérations de destruction apparaît être le moyen le plus adapté pour répondre aux enjeux ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - CONTEXTE D'INTERVENTION

Sur l'ensemble des unités de gestion cynégétiques du département de l'Aisne des demandes d'autorisation de chasses particulières aux sangliers durant les mois d'avril et mai 2022 pourront être délivrées aux détenteurs de plan de chasse ainsi qu'à leurs ayants-droits sur les territoires pour lesquels ils bénéficient du droit de chasse et dans les conditions prévues par les articles 2 à 5 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - MODALITÉS DE DESTRUCTION

Les opérations de régulation à tir du sanglier sont autorisées pour les titulaires d'un plan de chasse grand gibier ou leurs mandataires.

Les prélèvements de sangliers sont réalisés à l'affût et à l'approche sans chien en privilégiant les postes fixes, en plaine et lisières forestières, entre le 1er avril 2022 et le 31 mai 2022, par tir de jour.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ PUBLIQUE - USAGE DES ARMES

L'organisation de ces opérations sera mise en œuvre dans le respect des règles générales de l'arrêté du 20 mai 2020 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aisne pour la période cynégétique 2020-2025 et de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant sur la sécurité publique et l'usage des armes y compris lors des actions de chasse et de destruction.

ARTICLE 4 - DESTINATION DES ANIMAUX PRÉLEVÉS

Les sangliers prélevés restent à la disposition du détenteur du plan de chasse et de ses ayants-droits, pour leur consommation personnelle.

ARTICLE 5 - SUIVI ET BILAN DES INTERVENTIONS

Tout prélèvement d'animal en application de l'opération administrative doit être déclaré dans les 72 heures auprès de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne.

Tous les 15 jours, un compte rendu des données de prélèvements collectées par la fédération des chasseurs de l'Aisne est adressé à la direction départementale des territoires.

ARTICLE 6 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7- EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le **17 MARS 2022**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Th. Campaun', is written in a cursive style.

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le N° SAP/909854788

(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du président de la République, en date du 26 mai 2021, nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Bertrand VANDEMOORTELE en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

Vu l'arrêté n°2021-37 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

Vu l'arrêté n°2021-63 du 30 juin 2021 relatif à la subdélégation du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne donnant délégation de signature à Madame Nathalie LENOTTE, responsable du pôle développement de l'emploi et des territoires ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS l'Aisne, le 15 février et complétée le 4 mars par Madame Véronique TEIRLYNCK, en qualité de gérante de l'entreprise TEIRLYNCK Véronique « Véro le fée pour vous multiservices » dont le siège social est situé 16 Place des Sorbiers – 02000 LAON et enregistré sous le n° SAP/909854788 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains" ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
- Assistance informatique à domicile ;
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

De même, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration pourrait être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Aisne ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique / Direction générale des entreprises / Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss / 75703 Paris Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, en « Télérecours citoyen » au lien suivant : www.telerecours.fr ou par courrier : 14 rue Lemerchier / 80000 Amiens.

A Laon, 15 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Aisne,

La responsable du pôle développement
de l'emploi et des territoires et par délégation,


Nathalie LENOTTE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le N° SAP/910883404

(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du président de la République, en date du 26 mai 2021, nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Bertrand VANDEMOORTELE en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

Vu l'arrêté n°2021-37 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

Vu l'arrêté n°2021-63 du 30 juin 2021 relatif à la subdélégation du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne donnant délégation de signature à Madame Nathalie LENOTTE, responsable du pôle développement de l'emploi et des territoires ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS l'Aisne, le 9 mars 2022 par Monsieur Aurélien DROY QUERY, en qualité de gérant de l'entreprise DROY QUERY Aurélien « Jardibrico » dont le siège social est situé 100 rue Emilie Godin – 02120 GUISE et enregistré sous le n° SAP/910813404 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains".

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

De même, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration pourrait être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

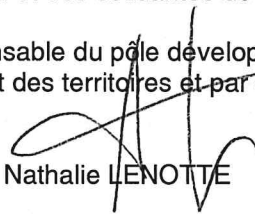
- d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Aisne ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique / Direction générale des entreprises / Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss / 75703 Paris Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, en « Télérecours citoyen » au lien suivant : www.telerecours.fr ou par courrier : 14 rue Lemerchier / 80000 Amiens.

A Laon, 15 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Aisne,

La responsable du pôle développement
de l'emploi et des territoires et par délégation,


Nathalie LENOTTE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le N° SAP/910995778

(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du président de la République, en date du 26 mai 2021, nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Bertrand VANDEMOORTELE en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

Vu l'arrêté n°2021-37 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

Vu l'arrêté n°2021-63 du 30 juin 2021 relatif à la subdélégation du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne donnant délégation de signature à Madame Nathalie LENOTTE, responsable du pôle développement de l'emploi et des territoires ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS l'Aisne, le 9 mars 2022 par Monsieur Christopher CANON, en qualité de gérant de la SARL CANON Christopher Services à la Personne dont le siège social est situé 13 rue du Moulin – 02190 LA MALAISON et enregistré sous le n° SAP/910995778 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains".

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

De même, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration pourrait être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

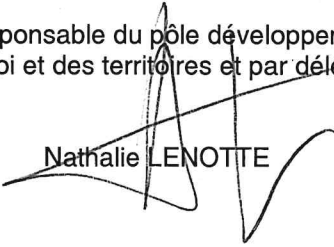
- d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Aisne ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique / Direction générale des entreprises / Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss / 75703 Paris Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, en « Télérecours citoyen » au lien suivant : www.telerecours.fr ou par courrier : 14 rue Lemerchier / 80000 Amiens.

A Laon, 15 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Aisne,

La responsable du pôle développement
de l'emploi et des territoires et par délégation,


Nathalie LENOTTE

Laon, le 15 mars 2022

**Avis de concours sur titres
permettant l'accès au corps des sages-femmes de la Fonction
Publique Hospitalière**

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre hospitalier de LAON, en vue de pourvoir :

2 POSTES DE SAGES-FEMMES

Peuvent faire acte de candidature les sages-femmes titulaires d'un des diplômes ou titres mentionnés à l'article L. 4151-5 du code de la santé publique, ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage-femme délivrée par le ministre chargé de la santé en application des dispositions des articles L. 4111-1 à L. 4111-4 de ce code.

L'examen orale d'admission consiste en un entretien d'une durée maximale de trente minutes avec le jury en 2 parties :

- **une 1^{ère} partie** (10 minutes maximum au total dont 5 minutes au plus d'exposé du candidat) consistant, après une présentation par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un entretien avec le jury sur la base d'un dossier présentant les acquis de l'expérience professionnelle du candidat, visant à apprécier ses connaissances professionnelles, son niveau d'expertise dans son domaine d'exercice, ses qualités de réflexion, son aptitude à l'organisation, à la coordination et à l'animation d'une équipe ainsi que son projet professionnel.

- **une 2^{ème} partie** (20 minutes maximum) consistant, à un échange avec le jury visant à apprécier la personnalité du candidat, sa motivation, les compétences professionnelles. Au cours de cet entretien, le jury soumet au candidat un cas pratique soumis, visant à apprécier son aptitude à mettre en pratique ses compétences et sa capacité à élaborer un projet.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier RAEP n'est pas noté.
Cette épreuve est notée de 0 à 20.

Les candidats ayant obtenu un nombre de points supérieur ou égal à 10 pourront seuls être déclarés admis à l'examen professionnel.

Les dossiers des candidats comprenant :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre
- Un curriculum vitae détaillé sur papier libre,
- Un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé,
- Un dossier RAEP (disponible auprès de la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales) accompagné des pièces justificatives correspondant à cette expérience professionnelle, et le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat.

Doivent être adressés au Centre Hospitalier de LAON – A l'attention de Monsieur le Directeur – 33 rue Marcellin Berthelot 02001 LAON CEDEX - **et ce jusqu'au 15 avril 2022, délai de rigueur.**

Le présent avis de concours, affiché dans les locaux de l'établissement, fera l'objet d'une publication dans les locaux de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Hauts-de-France et de la Préfecture de l'Aisne.

Des renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu de concours peuvent être obtenus auprès de la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales du Centre Hospitalier de LAON (03 23 24 33 82).

1 exemplaire du dossier complet sera aussi adressé impérativement par voie électronique au secrétariat de la DRH : secret.drh@ch-laon.fr

Le Directeur,



Julien DUPAIN

2020/28